



(3) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance – (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.

## ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *S.P.R.L. « Entreprises VAULET »*, implantée rue Rogerée, n° 25, à 4537 - VERLAINE, est chargé, pour le compte d'un particulier, de travaux de raccordement à l'égout public, chaussée de Waremme, n° 136, à Huy ;

Considérant que ledit chantier s'effectuera le lundi 20 mars 2017, à partir de 7 heures ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre son bon déroulement ;

Considérant que dans le cadre du chantier, il s'avère indispensable de réglementer la circulation des véhicules alternativement dans un sens de circulation puis dans l'autre à l'aide de feux lumineux tricolores de signalisation ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> – Le lundi 20 mars 2017, de 7 à 18 heures, chaussée de Waremme, à hauteur du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – Durant la période susvisée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, chaussée de Waremme, à hauteur du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une seule bande de circulation dans un sens puis dans l'autre et sera réglementée au moyen de feux lumineux tricolores de signalisation.

Article 4 – Durant la période susvisée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, chaussée de Waremme, à hauteur du chantier, le dépassement des véhicules y sera interdit et la vitesse de ceux-ci sera ramenée à 30 km/h.

Article 5 – Durant le chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.

Article 6 – Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.

Article 7 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, A33, B19, B21, C35, C37, C43 « 30 km/h », C45, C46, D1 et E1 et au moyen de feux lumineux tricolores, de barrières, de balises et de lampes de chantier.

Article 8 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 17 mars 2017.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 17 mars 2017. Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.

